

Les horaires du cycle central : cinquième et quatrième

Cycle central : classes de Cinquième et de Quatrième arrêté du 14 janvier 2002 - BO n° 8 du 21 février 2002

▀ **Article 1**

Dans le cadre des enseignements obligatoires, deux heures hebdomadaires sont consacrées à des itinéraires de découverte, impliquant au moins deux disciplines...

En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut suivre un ou deux enseignements facultatifs... Chaque élève doit également participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.

▀ **Article 2**

Dans le cycle central, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 26 heures hebdomadaires par division de Cinquième et de 29 heures hebdomadaires par division de Quatrième pour l'organisation des enseignements obligatoires, incluant les itinéraires de découverte.

Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. Ce complément est modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet d'établissement, notamment en ce qui concerne le suivi des élèves les plus en difficulté.

▀ **Article 3**

Cette dotation en heures d'enseignements est distincte de l'horaire - élève fixé, pour les enseignements obligatoires, à 25 heures hebdomadaires en classe de Cinquième et 28 heures hebdomadaires en classe de Quatrième.

▀ **Article 4**

Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque collège utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis ou organiser des travaux en groupes allégés, notamment en français et en sciences et techniques (SVT, physique et technologie).

En classe de Cinquième, un dispositif d'aide aux élèves et d'accompagnement de leur travail personnel peut être organisé au-delà des heures hebdomadaires d'enseignements obligatoires.

▀ **Article 5**

En classe de Quatrième, en vue de remédier à des difficultés scolaires persistantes, le collège peut mettre en place un dispositif spécifique, dont les modalités d'organisation peuvent être spécialement aménagées, sur la base d'un projet pédagogique inscrit dans le cadre des orientations définies par le ministre chargé de l'Éducation nationale. L'accueil d'un élève dans ce dispositif est subordonné à l'accord des parents ou du représentant légal.

HORAIRE ELEVES AU CYCLE CENTRAL

Enseignements obligatoires	Cinquième	Quatrième
Français	4	4
Mathématiques	3,5	3,5
LV1	3	3
LV2		3
Histoire – géo - éducation-civique	3	3
SVT	1,5	1,5
Physique	1,5	1,5
Technologie	1,5	1,5
Arts plastiques	1	1
Education - musicale	1	1
EPS	3	3
IDD	2	2
TOTAL enseignements obligatoires	23+ 2(IDD)	26+ 2(IDD)
Horaires non affectés	1*	1*
Heure de vie classe	10 heures annuelles	
Enseignements facultatifs		
Latin	2	3
Langue régionale	0	3

* cette heure non affectée est amputée de 50%, sur décision unilatérale du ministre.

En plus des enseignements obligatoires, l'élève peut participer aux diverses activités éducatives facultatives